



Ville d'Asnières-sur-Seine

DGAR/AS

## **ARRÊTE PORTANT REGLEMENT DU STATIONNEMENT EN ZONE A STATIONNEMENT LIMITE DITE *ZONE BLEUE***

LE MAIRE D'ASNIERES-SUR-SEINE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-2, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.417-3 et R.417-12,

**Vu** l'article L241-3 du Code l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route instituant le disque européen de stationnement,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** la circulaire interministérielle sur la circulation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, modifié par arrêté du 30 avril 2018,

**Vu** la décision du Maire n°220415 du 7 septembre 2022 portant modification de la grille tarifaire du stationnement sur voirie, publiée le 12 septembre 2022,

**Vu** l'arrêté permanent portant règlement du stationnement en zone bleue sur différentes voies de la commune d'Asnières-sur-Seine, en date du 3 octobre 2022,

**Vu** l'arrêté en date du 28 février 2022 portant définition des modalités du stationnement de surface des titulaires de la carte mobilité inclusion de stationnement et des professionnels de santé,

**Considérant** qu'il importe de délimiter sur le territoire communal une zone de stationnement réglementé afin d'assurer une plus grande rotation des places et faciliter la circulation et les conditions d'accès à divers établissements publics ou commerces, tout en

prenant en compte, notamment dans la gestion tarifaire et les dispositions pratiques, la situation des différentes catégories d'usagers,

**Considérant** que la création d'une zone de stationnement gratuit à durée limitée dite « zone bleue » facilite la rotation des voitures et le partage des places de stationnement en évitant les véhicules-ventouses, tout en garantissant la gratuité du stationnement sur des zones hors centre-ville, et contribue donc à l'optimisation de l'espace public,

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'arrêté permanent portant règlement du stationnement en zone à stationnement limité dite zone bleue sur différentes voies de la commune d'Asnières-sur-Seine, en date du 3 octobre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent.

**ARTICLE 2 :** Pour l'application du présent arrêté, le terme « *Asniérois* » fait référence aux résidents de la commune d'Asnières-sur-Seine. Le terme « *Actifs* » correspond aux commerçants, artisans, personnels de l'éducation nationale, professionnels de santé et membres de professions libérales ou professionnels indépendants dont l'activité ou le siège social est domicilié(e) à Asnières-sur-Seine.

**ARTICLE 3 :** Il est institué sur le territoire communal une zone à stationnement limité dite *zone bleue* matérialisée et délimitée par un marquage au sol de couleur bleue et signalée par des panneaux réglementaires.

Les voies concernées sont les suivantes :

- Rue de l'Abbé Glatz ;
- Rue de l'Abbé Lemire ;
- Rue Adolphe Briffault ;
- Rue Albert 1er (comprise entre la rue de Colombes et la rue du Bac – pairs du 2 au 28 et impairs du 1 au 21) ;
- Rue Albert de Mun ;
- Rue de l'Alma ;
- Rue d'Alsace, côtés pair et impair de la rue, tronçon compris entre la rue de la Sablière et l'avenue Faidherbe ;
- Rue Amélie ;
- Rue Amélie Maria (impasse), côtés pair et impair de la rue, tronçon compris entre la rue des Bas et l'impasse Gustave Caillebotte ;
- Rue André Devèze ;
- Avenue d'Argenteuil à partir du numéro 238 jusqu'au n°372 ;
- Rue Armand Numès ;
- Avenue du Bac ;
- Rue du Bac jusqu'au n°84 ;
- Rue Balzac, côtés pair et impair de la rue, tronçon compris entre l'avenue Faidherbe et la rue des Bruyères ;
- Avenue Barbey (impasse) ;
- Rue des Bas – côté impair du n°05 au n°133 entre la rue Robert Dupont et la rue Trarieux
- Rue des Bas, côté pair de la rue, tronçon compris entre l'avenue Gabriel Péri et la rue Basly du numéro 8 au 62 ;
- Rue Basly, côté pair de la rue, tronçon compris entre la rue de Bas et l'avenue Gabriel Péri ;

- Avenue Becquerelle ;
- Rue de Belfort, côtés pair et impair de la rue, tronçon compris entre la rue de la Sablière et l'avenue Faidherbe ;
- Rue Benoît Malon, côtés pair et impair de la rue, tronçon compris entre la rue Henri martin et la rue Parmentier ;
- Rue Bernard Jussieu ;
- Villa Beurier (impasse), côtés pair et impair de la villa, à partir de l'avenue Gabriel Péri ;
- Rue du Bourbonnais, côté pair et impair de la rue, tronçon compris entre la rue des Bruyères et la rue de Champagne ;
- Rue Bourdarie-Lefure ;
- Rue des Bourguignons, côté pair de la rue, tronçon compris entre la rue Pierre Joigneaux et la rue Paul Bert ;
- Rue des Bruyères, côtés pair et impair de la rue, tronçon compris entre l'avenue Chevreul et la rue Pierre Joigneaux ;
- Rue du Capitaine Bossard ;
- Avenue Casimir ;
- Avenue des Cerisiers (impasse) ;
- Rue de Champagne, côté impair de la rue, tronçon compris entre l'avenue Faidherbe et la rue du Bourbonnais ;
- Rue de Champagne, côté pair de la rue, tronçon compris entre la rue du Bourbonnais et la rue des Bruyères ;
- Rue Chanzy, côté pair et impair de la rue, tronçon compris entre la rue de la Sablière et l'avenue Faidherbe ;
- Rue Chanzy, côté impair de la rue, tronçon compris entre la rue de la Sablière et la rue Madiraa (Pont des couronnes) ;
- Rue Chanzy, côtés pair et impair de la rue, tronçon compris entre l'avenue Faidherbe et la rue Pierre Joigneaux ;
- Avenue Charcot, côté pair de l'avenue, tronçon compris entre l'avenue Flachat et l'avenue de l'Etoile ;
- Rue Charles Linné ;
- Avenue Chauvard (impasse), côtés pair et impair de l'avenue, tronçon compris entre l'avenue Flachat et l'avenue de l'Etoile ;
- Avenue Chevreul, des deux côtés de la rue, tronçon compris entre l'avenue Faidherbe et la rue du Tintoret ;
- Avenue Chevreul, côté pair de l'avenue, tronçon compris entre l'avenue Faidherbe et la rue Pierre Joigneaux ;
- Rue Christophe ;
- Avenue de la Cigale ;
- Avenue Claude Bernard ;
- Chemin des Courtilles ;
- Rue Daniel ;
- Rue Denfert Rochereau, côtés pair et impair de la rue, tronçon compris entre la rue d'Alsace et la rue de Strasbourg ;
- Les trois places au droit du 171 quai du Docteur Dervaux ;
- Rue du dix-huit Juin 1940 ;
- Avenue du Docteur Fleming ;
- Rue Dupré ;
- Avenue Edouard Branly ;
- Rue Edouard Manet ;
- Avenue de l'Égalité ;
- Rue Elie Jaulin ;

- Rue Emile Agier, côté pair de la rue, tronçon compris entre l'avenue Jeanne et la rue d'Alsace ;
- Rue Émile Deschanel ;
- Rue Émile Zola côté pair du n°42 au n°164 - côté impair du n°1 au n°159 - entre l'avenue de la Redoute et la rue Robert Dupont ;
- Allée des Erables ;
- Avenue Faidherbe, côtés pair et impair de l'avenue, tronçon compris entre l'avenue Chevreul et la rue de Belfort et entre la rue de Lorraine et la rue Chanzy ;
- Avenue Flachat, côté impair de l'avenue, tronçon compris entre l'avenue de la Lauzière et l'avenue de la Marne ;
- Avenue Flachat, côtés pair et impair de l'avenue, tronçon compris entre l'avenue de la Lauzière et la rue Parmentier ;
- Rue du Fossée de l'Aumône ;
- Avenue des Frères Lumière ;
- Rue Freycinet ;
- Avenue Gabriel Péri, côté impair de l'avenue, tronçon compris entre la rue Basly et la rue des Bas ;
- Rue Gilbert Rousset ;
- Avenue des Grésillons (de la place Voltaire à l'avenue Laurent Cély)
- Rue du Guide, côté impair de la rue, tronçon compris entre l'avenue Chevreul et la rue du Tintoret ;
- Avenue Guillemin ;
- Rue Gustave Caillebotte (impasse), côtés pair et impair de la rue, tronçon compris entre la rue Basly et l'impasse Amélie Maria ;
- Rue Henri Martin, côtés pair et impair de la rue, tronçon, compris entre l'avenue Max de Nansouty et la rue Paul Bert ;
- Rue Henri Martin, côté pair de la rue, tronçon compris entre la rue Paul Bert et la rue Chanzy ;
- Rue Henri Poincaré ;
- Avenue Henri Robert ;
- Rue du Jardin Modèle ;
- Rue Jean Jaurès ;
- Villa Jean-Charles ;
- Rue Jeanne d'Arc ;
- Rue Jules Durand ;
- Rue Jules Ferry ;
- Rue Ladji Doucouré ;
- Avenue Lamartine ;
- Rue Laure Fiot ;
- Avenue de la Lauzière, côté impair de l'avenue, tronçon compris entre la rue Madiraa (pont des couronnes) et la rue Roger Campestre ;
- Avenue de la Lauzière, côté pair de l'avenue, tronçon compris entre le Pont des couronnes et l'avenue Flachat ;
- Rue Lehot – côté pair du n°44 au n°64 – côté impair du n°51 au n°75 entre l'avenue d'Argenteuil et la rue du Révérend Père Christian Gilbert ;
- Rue Lemaître ;
- Place Le Vau ;
- Rue de Lorraine, côtés pair et impair de la rue, tronçon compris entre la rue de la Sablière et l'avenue Faidherbe ;
- Rue Louise, côté pair, tronçon compris entre la rue des Bas et la rue Picquart;
- Rue Magenta (de la rue de Nanterre à la Villa Sainte-Anne) ;
- Avenue Marceline ;

- Villa Marcella ;
- Avenue des Marronniers ;
- Rue Maurice Laysney ;
- Avenue Max de Nansouty, côté impair de la rue, tronçon compris entre la rue Parmentier et la rue Henri Martin ;
- Avenue Max de Nansouty, côtés pair et impair de la rue, tronçon compris entre la rue Henri Martin et la rue Paul Bert ;
- Rue du Ménéil côté pair du n°06 au n°88 – côté impair du n°01 au n°97 entre le boulevard Voltaire et la rue Robert Dupont ;
- Rue du Ménéil côté pair du n°98 au n°250 – côté impair du n°105 au n°269 - entre l'avenue d'Argenteuil et la rue Robert Dupont ;
- Avenue Molière ;
- Rue Mortinat ;
- Rue des Mourinoux ;
- Rue Neuve des Mourinoux ;
- Rue Novion ;
- Avenue d'Orgemont – côté pair et impair
- Rue de la Paix ;
- Rue de la Parfumerie ;
- Rue des Parisiens ;
- Rue Parmentier, côté impair de la rue, tronçon compris entre l'avenue Jeanne et l'avenue Flachet ;
- Rue Paul Bert, côté pair de la rue, tronçon compris entre la rue Max de Nansouty et la rue Sylvain ;
- Rue Paul Bert, côtés pair et impair de la rue, tronçon compris entre la rue Sylvain et la rue Parmentier ;
- Rue Paul Doumer ;
- Rue Paul Gilet ;
- Rue Picquart, côté impair de la rue, tronçon compris entre l'avenue Louise et l'avenue Gabriel Péri ;
- Rue Pierre Auguste Renoir ;
- Rue Pierre Boudou ;
- Allée Pierre de Coubertin ;
- Rue Pierre Joigneaux, côté impair de la rue, tronçon compris entre l'avenue Chevreul et l'avenue Faidherbe ;
- Rue Pilaudo, côté pair de la rue, tronçon compris entre la rue Roger Campestre et la rue Chanzy ;
- Villa Pilaudo ;
- Rue du Président Krüger ;
- Rue Raphaël, côté impair de la rue, tronçon compris entre l'avenue Chevreul et la rue du Tintoret ;
- Avenue de la Redoute entre l'avenue d'Argenteuil et le boulevard Pierre de Coubertin ;
- Avenue de la Redoute – côté pair et impair ;
- Rue de Rethondes, côtés pair et impair de la rue, tronçon compris entre la rue de Belfort et la rue de Lorraine ;
- Rue Retrou ;
- Rue du Révérend Père Christian Gilbert – côté pair du n°54 au n°140 – côté impair du n°49 au n°109 entre la place Arnaud Beltrame et la rue Malakoff ;
- Rue Robert Dupont – côté pair et impair entre l'avenue d'Argenteuil et la rue Émile Zola/rue des Bas ;
- Rue Robert Lavergne ;

- Rue du Rocher, côté impair de la rue, tronçon compris entre l'avenue Faidherbe et la rue Pierre Joigneaux ;
- Rue Roger Campestre, côté impair de la rue, tronçon compris entre la rue Pilaudo et la rue Parmentier ;
- Rue Rouget de L'Isle ;
- Villa Rouveyrol ;
- Rue de la Sablière, côté pair de la rue, tronçon compris entre la rue du Tintoret et la rue Chanzy ;
- Rue Saint-Augustin ;
- Rue Sainte Sophie ;
- Avenue Sainte-Lucie ;
- Avenue Saint-Joseph côté pair du numéro 2 au 16 et côté impair du numéro 1 au 5bis ;
- Rue Scheurer-Kestner ;
- Rue Sœur Valérie ;
- Rue de Strasbourg, côtés pair et impair de la rue, tronçon compris entre la rue de la Sablière et l'avenue Faidherbe ;
- Rue Sylvain, côté gauche de la rue, tronçon compris entre la rue Chanzy et la rue Paul Bert ;
- Rue Teddy Riner ;
- Avenue Tessonnière ;
- Rue Thiers ;
- Rue des Tilleuls, côté impair de la rue, tronçon compris entre l'avenue Faidherbe et la rue du Bourbonnais ;
- Rue du Tintoret, côtés pair et impair de la rue, tronçon compris entre la rue de la Sablière et l'avenue Faidherbe ;
- Avenue des Trois Frères ;
- Rue Trouillet-Derel ;
- Rue Victor Hugo ;
- Rue Voisin (impasse), côtés pair et impair de la rue, à partir de l'avenue Gabriel Péri ;
- Boulevard Voltaire – côté pair du n°114 au n°206 - côté impair du n°109 au n°193 entre la rue Edouard Manet et la place Arnaud Beltrame ;

**ARTICLE 4 :** Le stationnement est réglementé conformément aux dispositions du présent arrêté du lundi au vendredi de 9h à 20h à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés et mois d'août, et à l'exception des véhicules de secours, véhicules médicaux, police, véhicules municipaux floqués et véhicules enregistrés en ligne ou auprès des services de la mairie d'Asnières-sur-Seine comme « *Asniérois* » ou « *Actifs* » selon les modalités précisées à l'article 9 du présent.

**ARTICLE 5 :** Dans la zone à stationnement limité telle que désignée à l'article 3 du présent, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle-type de l'arrêté susmentionné du 6 décembre 2007, modifié. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, conformément à l'article R.417-3 du code de la route.

**ARTICLE 6 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule, qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 7** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées porteurs d'une Carte Mobilité Inclusion de stationnement de modèle communautaire avec mention « *stationnement pour personnes handicapées* », délivrée en application de l'article L241-3 du Code l'action sociale et des familles, ou de la carte grand invalide de guerre « *GIG* » ou grand invalide civil « *GIC* ». Cette carte devra être en cours de validité et apposée derrière le pare-brise avant de manière visible depuis l'extérieur du véhicule.

**ARTICLE 8** : Dans la zone à stationnement limité telle que désignée à l'article 3 du présent, la gratuité du stationnement est instituée :

- au profit des « *Asniérois* » disposant d'un ou plusieurs véhicules,
  - au profit des « *Actifs* » dans la limite d'un seul véhicule,
- dans les conditions ci-après définies.

Cette disposition ne s'applique qu'aux « *Asniérois* » et « *Actifs* » ayant au préalable fait enregistrer la plaque d'immatriculation de leur véhicule selon les modalités précisées à l'article 9 du présent.

Les « *Asniérois* » et les « *Actifs* » ayant fait enregistrer leur véhicule peuvent le stationner gratuitement sur un même emplacement dans les limites fixées par le Code de la Route, à savoir 7 jours en continu au maximum.

Le stationnement d'un véhicule de fonction sera autorisé dans les mêmes conditions sur présentation d'un courrier de l'employeur stipulant le nom et l'adresse postale du conducteur attitré au moment de l'enregistrement du véhicule.

**ARTICLE 9** : L'enregistrement des véhicules des « *Asniérois* », des « *Actifs* » et des véhicules de fonction s'effectue :

- Sur la borne du Centre Administratif et Social sise place de l'Hôtel de ville ;
- Sur la borne du bureau d'accueil des ASVP sise 32 rue des Frères Chausson ;
- Sur la borne au bureau de la Police Municipale sise 51 rue Henri Poincaré ;
- En ligne, via le site de la mairie d'Asnières-sur-Seine à l'adresse suivante : [voirie.fr/parkindigo.com/asnieres](http://voirie.fr/parkindigo.com/asnieres).

L'enregistrement des véhicules sera accordé sur présentation :

- d'un certificat d'immatriculation (carte grise), d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile au même nom datant de moins de trois mois pour les « *Asniérois* » ;
- d'un certificat d'immatriculation (carte grise), d'une pièce d'identité, d'un extrait Kbis ou d'un certificat d'immatriculation au Répertoire des métiers ou d'un avis de situation au répertoire Sirene ou d'un certificat du chef d'établissement scolaire attestant que le personnel de l'éducation nationale travaille dans la zone bleue ou de la copie du caducé médical en cours de validité pour les professionnels de santé, selon les cas concernés, pour les « *Actifs* ».
- d'un certificat d'immatriculation (carte grise), d'une pièce d'identité du conducteur attitré, d'un certificat employeur attestant que le conducteur attitré travaille dans la zone bleue pour les véhicules de fonction.

**ARTICLE 10** : Des autorisations exceptionnelles pour déménagement, livraison d'objets encombrants ou travaux (échafaudage, benne, stockage de matériels...) pourront être délivrées.

**ARTICLE 11** : L'enregistrement d'un véhicule d'un « *Asniérois* » ou d'un « *Actif* » ou d'un véhicule de fonction n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage de la Ville d'Asnières-sur-Seine qui ne peut être tenue pour responsable des détériorations ou vols dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements dédiés.

**ARTICLE 12** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions des lois en vigueur au moment de leur constatation.

**ARTICLE 13** : La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation sont assurés par la Ville d'Asnières-sur-Seine dans le respect des dispositions réglementaires.

**ARTICLE 14** : Le Maire, le Commissaire de Police et le Directeur du service Sécurité et Prévention d'Asnières-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Asnières-sur-Seine, le VINGT ET UN NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

**LE MAIRE D'ASNIERES-SUR-SEINE,**

**Manuel AESCHLIMANN**